

## CONVENTION DE FINANCEMENT

Le Royaume de Belgique, d'une part,

et

Le Burkina Faso, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Burkina Faso, signée à Bruxelles, le 14 janvier 2003;

Vu l'accord sur le Programme de Démarrage de la Coopération Gouvernementale entre le Burkina Faso et le Royaume de Belgique signé le 17 février 2016, spécifiquement chapitre 5, paragraphe 1;

**conviennent des dispositions suivantes :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention spécifique**

Par la présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », les Parties s'engagent à financer l'exécution de l'intervention ponctuelle « Projet d'appui aux droits à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de la ville de Fada N'Gourma (région de l'Est) », ci-après dénommé « intervention ponctuelle », dont l'objectif global et l'objectif spécifique sont les suivants :

**L'objectif global** est de : « Contribuer à l'atteinte des ODD dans le secteur de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain par l'accroissement de l'accès durable à l'eau potable, au développement de l'assainissement et à la promotion du droit d'accès à ces services ».

**L'objectif spécifique** est d' : « Améliorer l'accès durable à l'eau potable et l'assainissement adéquat dans la ville de Fada N'Gourma ».

### **ARTICLE 2 : Budgets, responsabilités et contributions des Parties**

2.1. La Partie burkinabè désigne le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement comme entité responsable de sa contribution à l'intervention ponctuelle.

La Partie burkinabè désigne l'Office National de l'Eau et d'Assainissement (ONEA) , ci-après dénommé « ONEA », comme entité responsable de l'exécution de l'intervention ponctuelle.

- 2.2. La Partie belge désigne la « Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire », ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral « Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution à l'intervention ponctuelle.

La DGD est représentée au Burkina Faso par l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou.

- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la « Coopération Technique Belge », société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée au Burkina Faso par son Représentant Résident à Ouagadougou. La CTB remplit cette tâche en exécution d'un contrat conclu entre elle et l'Etat belge.

- 2.4. Le budget total de l'intervention ponctuelle est d'un montant de 10 257 115, 50 EUR dont un montant de 257 115,50 EUR à charge de la Partie burkinabè, et un montant de 10 000 000 EUR à la charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé.

L'exécution de l'intervention ponctuelle a une durée de 36 mois.

### **ARTICLE 3 : Dossier Technique et Financier (DTF)**

- 3.1. L'intervention ponctuelle sera réalisée conformément au dossier technique et financier annexé à la présente Convention, ci-après dénommés le « DTF ».
- 3.2. La durée de l'exécution de l'intervention ponctuelle, telle que définie dans l'article 2, ne peut pas être prolongée.
- 3.3. Les entités responsables pour l'exécution de l'intervention ponctuelle et la CTB peuvent adapter les autres éléments du DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement de l'intervention ponctuelle.

### **ARTICLE 4 : Obligations des Parties**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche de l'intervention ponctuelle.

Les obligations et responsabilités mutuelles des Parties, qui résultent des choix effectués en matière de modalités d'exécution, sont précisées dans le DTF de l'intervention ponctuelle.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption liés à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.

L'intervention ponctuelle financée en vertu de la présente convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF de l'intervention ponctuelle.

#### **ARTICLE 5 : Comité de pilotage**

Les Parties conviennent de confier le suivi de l'intervention ponctuelle à un comité de pilotage.

Les compétences, les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité de pilotage sont décrits dans le DTF.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité responsable de l'exécution de l'intervention ponctuelle et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade de Belgique au Burkina Faso.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois (02) par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que la situation le demande.

Le comité de pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final de l'intervention ponctuelle rédigé selon les normes définies dans le DTF, d'apprécier la proposition d'inventaire du matériel du projet à soumettre à la commission de dévolution des biens et enfin de préciser les modalités de clôture.

#### **ARTICLE 6 : Statut de l'expertise internationale financée par la contribution belge**

Conformément à l'article 9 de l'accord général de coopération du 14 janvier 2003 entre le Burkina Faso et la Belgique, tout expert en coopération technique internationale non ressortissant du Burkina Faso financé par la contribution belge a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits, un véhicule, des meubles et des articles à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui.

Son salaire et émoluments sont exonérés de taxe sur le territoire du Burkina Faso.

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou burkinabè.

La Partie burkinabè délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts en fonction au Burkina Faso.

#### **ARTICLE 7 : Assistants techniques internationaux**

Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge et recrutés par la CTB seront soumis à l'agrément préalable de la Partie burkinabè.

#### **ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation**

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie burkinabè.

#### **ARTICLE 9 : Rapports, contrôle et évaluation**

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation de l'intervention ponctuelle. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

Les contrôles et vérifications financières seront effectués selon les modalités et par les personnes décrites dans le DTF.

## **ARTICLE 10 : Après-intervention**

En vue d'assurer la durabilité des résultats de l'intervention ponctuelle, la Partie burkinabè prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

## **ARTICLE 11 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends**

- 11.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 48 mois.
- 11.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 11.3. Après la clôture financière de l'intervention ponctuelle, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.

A cette fin, la partie burkinabè s'engage à reverser à la CTB les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Pilotage.

- 11.4. L'Etat belge peut suspendre l'exécution de la présente Convention en cas de manquement grave par la Partie burkinabè à l'une des obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas graves de corruption et dans des cas de force majeure. La décision de suspension est sans préavis.
- 11.5. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 11.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 11.6. La durée de la présente Convention définie à l'article 11.1, son montant défini à l'article 2.4 et son objectif spécifique défini à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties. La durée de la Convention Spécifique ne peut toutefois pas dépasser 48 mois.
- 11.7. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

#### ARTICLE 14 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : à l'Ambassade de Belgique qui a le Burkina Faso dans sa juridiction  
à Ouagadougou

Pour la Partie burkinabè : au Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement au Burkina Faso  
à Ouagadougou

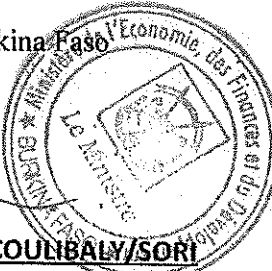
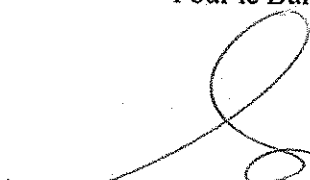
Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées,

Pour la partie belge : au Représentant résident de la CTB  
à Ouagadougou

pour la Partie burkinabè : au Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ainsi qu'à l'Office National de l'Eau de et l'Assainissement  
à Ouagadougou

Fait à Ouagadougou, le 23-7-16 en deux (02) exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Burkina Faso



**Hadizatou Rosine COUNBAI/SORI**  
Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Pour le Royaume de Belgique



**S.E.M. Lieven DE LA MARCHE**  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume de Belgique au Burkina Faso

Annexe : dossier technique et financier